

MINES D'ARGENT ET DE CUIVRE DU DJEBEL-TÉLIOUÏNE (27 km S.-E. Bougie)

SOCIÉTÉ ANONYME DES
MINES D'ARGENT ET DE CUIVRE DU DJEBEL TÉLIOUÏNE (Algérie)
Société anonyme, au capital de cinq cent mille francs
Siège social : rue Chauchat, n° 5, à Paris
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 29 mai 1886)

Cette société a pour fondateurs : M^{me} V^{ve} Lyon-Alemand, M. Théophile Lyon-Alemand et M. Eugène Lecocq.

Elle a pour objet : 1° L'exploitation des mines d'argent et de cuivre du Djebel-Téliouïne, sises commune mixte de l'Oued-Marsa, arrondissement de Bougie, département de Constantine (Algérie) ; 2° La création ou l'acquisition de tous établissements industriels, commerciaux et agricoles, nécessaires à l'exploitation des mines. La société pourra aussi se livrer, si elle le juge utile, à l'achat et au traitement des minerais d'argent et de cuivre.

Elle est constituée pour une durée de 99 ans.

M^{me} veuve Lyon-Alemand, M. Théophile Lyon-Alemand et M. Eugène Lecocq apportent à la société, avec la garantie de droit en cette matière, solidairement entre eux : 1° La concession qui leur a été accordée par décret de M. le Président de la République française, en date du onze août mil huit cent quatre-vingt-quatre, d'exploiter les mines de cuivre argentifère et métaux connexes, autres que le fer, comprises dans les limites indiquées au décret, commune mixte de l'Oued-Marsa, arrondissement de Bougie, département de Constantine (Algérie), d'une étendue superficielle de dix kilomètres carrés soixante hectomètres carrés.

2° Un terrain contenant quarante-huit mille mètres carrés sis commune mixte de l'Oued-Marsa, sur lequel est pratiquée l'entrée des diverses galeries et a été élevée une maison destinée à loger les ouvriers mineurs européens et l'ingénieur, et comprenant en outre une poudrière ; 3° Quinze cent cinquante mètres de puits et galeries ; 4° Le minerai existant sur le carreau de la mine ; 5° Le résultat des travaux et études faits en vue de l'exploitation de cette concession, ainsi que le tout se poursuit et comporte, sans exception ni réserve ; 6° Et le matériel existant à Bougie et sur la mine.

En représentation de cet apport, il est attribué à M^{me} Lyon-Alemand, M. Th. Lyon-Alemand et M. Lecocq :

1° Six cents actions de cinq cents francs chacune, entièrement libérées, à prendre sur celles qui vont être créées ci-après ; ces actions seront remises à M^{me} Lyon-Alemand, à M. Lyon-Alemand et à M. Lecocq, aussitôt après la prise de possession des apports ; elles seront au porteur ;

2° Une part bénéficiaire de vingt-cinq pour cent.

Les fondateurs ont déclaré que les mille actions représentant le fonds social ont été souscrites, savoir :

Jusqu'à concurrence de six cents, par les fondateurs au moyen des apports ;

Et pour les quatre cents de surplus, par diverses personnes et contre espèces ;

Et que chacun des trente souscripteurs aux quatre cents actions de numéraire a versé cent vingt-cinq francs par chaque action par lui souscrite.

Ont été nommés administrateurs pour six années :

1° Théophile Lyon-Alemand, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Charenton, 171 ;

2° Eugène Lecocq, propriétaire, demeurant à Paris, place des Vosges, 3 ;

3° Xavier Dernier, propriétaire, demeurant à Paris, avenue Victor-Hugo, 150 ;

4° Ernest Stouls ¹, ingénieur des mines, demeurant à Paris, rue de Condé, 20 ;

5° Henry De Villers, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Varennes, 26 ;

6° Pierre L'Homer, propriétaire, demeurant à Paris, rue Andrieux, 1 ;

7° Paul Manthès ², ingénieur, Paris, avenue Marceau, 28.

M. Émile Bellicam, employé, demeurant à Paris, rue Taitbout, 63, a été nommé commissaire annuel et a accepté.

Acte déposé chez M^e Bourin, notaire à Paris, et publié dans les *Affiches Parisiennes* du 28 mai 1886.

Société anonyme des mines d'argent et cuivre du Djebel-Teliouïne
(*Le Journal des finances*, 1^{er} février 1890)

Ass. au siège social, 171 bis, rue de Charenton, Paris

Aubanel et autres c. Enregistrement
www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Miniere_de_Bougie.pdf
(*Pandectes françaises périodiques*, 1900)

Faits. — Par un acte sous signatures privées des 2 et 6 mars 1877, H. Aimé-Georges Aubanel, M. Benoît-Pierre Muzat et Mlle Claire-Marie-Edmée du Mesnil ont constitué entre eux, sous le nom de « Société minière de Bougie », une société civile ayant pour objet :

« 1° L'exploitation et la vente des produits des mines et minières de Taklaat, Djibia, Dar-el-Djebel et Azib Sidi Maamar, douar des Madalas, commune mixte de Bougie ; de Djebel-Téliouïne, Aït-Abbès, de l'oued Houkaren, et autres mines, minières qui pourraient être découvertes et concédées aux constituants » ;

2° ... la vente desdites mines et carrières. »

Conformément à cette dernière clause, il a été conclu, par acte sous seing privé du 7 juillet 1880, entre les membres sus-nommés de la Société minière de Bougie, d'une part, et d'autre part : 1° Mme Léonie-Marie-Louise-Jeannette Lefebvre, veuve de M. Lyon-Alemand ; 2° Théophile-Léon-Marie-Charles Alemand ; 3° Eugène-Nicolas Lecocq ; 4° François Denizot, tous demeurant à Paris, rue de Charenton, un traité dont la teneur suit :

¹ Ernest Stouls (1847-1904) : X-Mines. Il débute dans la préfectorale avant d'entrer dans les affaires. Successeur en 1899 de Secrétan à la présidence de la Société française d'électro-métallurgie. Voir encadré :

www.entreprises-coloniales.fr/empire/Electro-Dives_1893-1933.pdf

² Paul Manthès : administrateur des Étains de Kinta (1886), fondateur de la Société en commandite simple Paul Manthès (1892) : constitution de toutes affaires minières et industrielles, participation, édition du *Bulletin des mines* à Paris (dissolution en 1897), fondateur de la Société des Étains de Malaisie (1900), co-fondateur le 6 janvier 1902 de la Banque centrale de crédit mobilier et industriel à Bruxelles (avatar du très douteux financier belge Joseph Lepère), responsable d'une non moins douteuse filiale dite Charbonnages des Alpes (Suisse), administrateur de la Cie générale des mines d'or (Hongrie)(oct. 1902), arrêté en avril 1904, remis en liberté pour cause de mauvaise santé.

« ARTICLE PREMIER. — La Société minière de Bougie abandonne à MM. Lyon-Alemand et consorts tous ses permis de recherches, demandes en concession et autres droits qu'elle a ou peut obtenir sur le territoire situé dans la province de Constantine, aux environs de Bougie, figurant sur la carte d'état-major sous les noms d'Aït-Abbès, Djebel-Téliouine, Boujam, Kandirou, Beni-Ismaïl, Tizi-Ouzal, Babor, Tababor, Zérouala, Beni-Segouat, Taklaat, Helouten, Taguemount, Houkaren, et s'engage à les mettre à son lieu et place dans les demandes de concession et autres en cours d'obtention.

« Elle leur abandonne également la propriété des travaux exécutés sur les dites mines, bâtiments, galeries, puits et outillage de toute espèce, ainsi que les terrains à eux appartenant.

« ART. 2. — MM. Lyon-Alemand et consorts s'engagent à faire sur les dites mines les travaux et recherches nécessaires jusqu'à concurrence de 300.000 francs.

« ART. 3. — Tous les minerais extraits pendant la période des recherches appartiendront à MM. Lyon-Alemand et consorts, et viendront en déduction des sommes avancées pour les dites recherches, sauf ceux des mines et minières de Taklaat, Taguemount, Houkaren et Helouten ; pendant la période consacrée aux recherches, les minerais seront vendus, et les bénéfices nets provenant de l'exploitation de ces quatre mines ou minières seront partagés de moitié par MM. Lyon-Alemand et consorts et par la Société minière de Bougie. Il est bien entendu que pour ces mines, aussi bien que pour les autres, la direction appartiendra à MM. Lyon-Alemand et consorts.

« ART. 4 — Quand MM. Lyon-Alemand et consorts jugeront qu'il y a lieu de constituer une société d'exploitation définitive au capital qu'ils jugeront nécessaire, ils s'engagent, après la constitution de la dite société, pour désintéresser complètement la Société minière de Bougie, à verser à M. Muzat, représentant ladite société, une somme de 250.000 francs en espèces et de 550.000 francs en actions de la nouvelle société, qu'il répartira à ses coassociés, selon leurs conventions particulières, et ce, quelle que soit la valeur qui puisse être donnée, dans le dit acte de société, par les consorts Lyon-Alemand, aux terrains et concessions qui font l'objet du présent traité et dont ils deviendront définitivement et pleinement propriétaires au moyen de ladite prestation, et dont ils feront, aux conditions qu'il leur plaira, l'apport à la future société.

« ART. 5. — MM. Lyon-Alemand et consorts se réservent le droit de disjointre une ou plusieurs des dites mines, et de fonder une ou plusieurs autres sociétés pour les exploiter. Dans ce cas, la Société minière de Bougie aura droit à une part en actions qui, proportionnellement au capital de la ou des dites sociétés, sera égale à la part d'actions qu'elle aura reçue dans la première société d'exploitation, sans quelle puisse prétendre le capital espèces.

« ART. 6. — Le présent acte aura son effet dès ce jour, et la direction des travaux appartiendra de suite à MM. Lyon-Alemand et consorts.

« ART 7. — En cas de contestation, les parties contractantes attribuent juridiction aux tribunaux compétents du département de la Seine. »

*
* * *

Cette convention a été légèrement modifiée par un acte sous signatures privées du 8 juillet 1880, dont les art. 1, 2 et 4 sont ainsi conçus :

« ARTICLE PREMIER. — Dans le cas où les consorts Lyon-Alemand ne jugeraient pas que les mines qui font l'objet dudit traité (traité du 7 juillet 1880) dussent donner un résultat favorable, ils seraient toujours libres d'arrêter les travaux, quelle que fût d'ailleurs la somme dépensée ; mais, dans ce cas, ils devraient en faire la déclaration à la Société minière de Bougie, et lui rétrocéder les mines et les droits s'y rattachant ; celle-ci, de son côté, serait tenue de leur rembourser toutes les sommes dépensées par eux dans le cas où elle tirerait un parti quelconque de ces mines.

« ART. 2. — Le présent acte aura son effet dès ce jour, et la direction des travaux appartiendra de suite à MM. Lyon-Alemand et consorts.

« ART. 4. — Après une période de recherches de trois mois et après avoir constaté que les mines offrent des chances sérieuses d'exploitation, MM. Lyon-Alemand et consorts s'engagent à avancer à la Société minière de Bougie une somme de 25.000 francs remboursable sur les premières sommes comptant que celle-ci aura à toucher de quelque source qu'elles proviennent. »

La concession de la mine de Djebel-Téliouïne, l'une de celles prévues dans la convention conclue avec la Société minière de Bougie, ayant été accordée aux consorts Lyon-Alemand par décret du 11 août 1884, ceux-ci constituèrent, le 26 mai 1886, sous le nom de Société de Djebel-Téliouïne, une société anonyme pour l'exploitation de cette mine. Ladite société fut formée au capital de 500.000 francs, divisé en mille actions de 500 francs chacune. Six cents de ces actions furent attribuées aux consorts Lyon-Alemand, en représentation de l'apport de la concession.

MM. Aubanel et Muzat et Mlle du Mesnil, cette dernière représentée par M. Raffali, son mari, estimant que le prix de cession fixé dans la convention du 7 juillet 1880 était, par suite de la constitution de la société dont il s'agit, devenu exigible, ont assigné devant le tribunal de la Seine les consorts Lyon-Alemand en paiement : 1° d'une somme de 250.000 francs en espèces ; 2° d'une autre somme de 250.000 fr., soit en actions de la Société de Djebel-Téliouïne, soit en espèces.

Par un jugement du 18 décembre 1888, confirmé par un arrêt de la Cour de Paris du 19 décembre 1890, le tribunal de la Seine, « estimant que les prévisions du traité ne se trouvaient pas entièrement réalisées » et qu'il y avait lieu, dans ces conditions, « d'admettre le principe d'une exigibilité partielle » du prix stipulé, a condamné les consorts Lyon-Alemand à remettre aux demandeurs :

1° Une somme de 40.000 francs, indépendante de celle de 25.000 francs qu'ils avaient versée en exécution de l'art. 4 de l'acte additionnel du 8 juillet 1880 ;

2° Trois cents actions de la Société Djebel-Téliouïne ou leur valeur en argent.

Les parties ont eu à faire usage, devant le tribunal, du traité du 7 juillet 1880, et ils l'ont présenté à l'enregistrement à l'un des bureaux de Paris, le 12 mai 1886. Comme cet acte paraissait contenir une transmission de biens immobiliers ayant leur situation en Algérie, il n'a été soumis qu'au droit fixe de 3 francs en principal.

Le droit proportionnel a été ultérieurement réclamé dans la colonie. Ce droit, dû solidairement par les acquéreurs et les vendeurs, au taux de 2 fr. 75, tarif fixé pour les actes translatifs d'immeubles en Algérie, a été liquidé sur les sommes ci-après :

1° Sur celle de 250.000 francs à verser en argent, ci	250.000 fr.
2° Sur celle de 550.000 francs à payer en actions de la société anonyme à constituer, ci	550.000 fr.
3° Enfin sur celle de 20.000 francs formant le montant, sauf à augmenter ou à diminuer d'après la déclaration à souscrire par les parties, des charges imposées en sus des deux prestations cidessus, ci	20.000 fr.
Total	67.650 fr.
Soit, à 2 fr. 75 pour 100 sur cette somme	22.550 fr.
Il a été réclamé en outre :	
1° Aux cédants personnellement un droit en sus égal au droit simple, ci	22.550 fr.
2° Aux acquéreurs personnellement pareil droit en sus	22.550 fr.
Total	<u>67.650 fr.</u>

À défaut de paiement amiable, le receveur à Bougie a décerné contrainte le 27 juillet 1895 contre les membres de la Société minière de Bougie et contre MM. Lyon-Alemand et consorts pour arriver au recouvrement de cette somme.

Cette contrainte, dûment visée et rendue exécutoire, a été signifiée, le 13 août 1895, à Mme Lyon-Alemand, puis, le 20 septembre 1896, à M. Aubanel et à M. Théophile-Léon-Marie-Charles Lyon-Alemand. Mais, dans l'intervalle qui s'était écoulé entre les deux significations, l'administration avait cru devoir renoncer aux pénalités, de telle sorte que le commandement qui accompagne la signification faite à MM. Aubanel et Lyon-Alemand procède pour la somme de 22.550 francs seulement.

Suivant exploit du 2 octobre 1896, M. Aubanel, ainsi que MM. Muzat et Raffali, qui s'étaient joints à lui, ont fait opposition à l'exécution de la contrainte et assigné l'administration devant le tribunal de la Seine pour entendre prononcer la nullité de cet acte de poursuite.

Par un jugement du 24 juillet 1897, aujourd'hui passé en force de chose jugée, le tribunal de la Seine s'est déclaré incompétent. La contrainte ayant été décernée par le receveur du bureau de Bougie, c'était, en effet, devant le tribunal de cette dernière ville que devait être portée l'opposition qui y était faite (L. 22 frimaire an VII, art. 64).

Par exploit du 8 février 1898, MM. Aubanel et consorts ont introduit une nouvelle instance devant le tribunal de Bougie.

L'argumentation qu'ils ont développée, tant dans leur assignation que dans les deux mémoires qu'ils ont fait notifier les 21 juillet et 28 novembre 1898, peut se résumer ainsi qu'il suit :

Par le traité du 7 juillet 1880, la Société minière de Bougie a abandonné à MM. Lyon-Alemand et consorts les droits résultant de permis de recherches ; elle s'est engagée à les mettre en son lieu et place dans les demandes de concession en cours d'obtention ; elle leur a abandonné la propriété des travaux exécutés dans les mines, les bâtiments, galeries, puits, outillage de toute espèce, ainsi que les terrains leur appartenant. Les droits résultant des permis de recherches et des demandes en concession ont un caractère mobilier ; il en est de même des travaux exécutés dans les mines, des bâtiments, galeries, puits et outillage, car la Société minière de Bougie n'était pas propriétaire du sol sur lequel ces travaux ont été édifiés. Quant aux terrains, ils ont incontestablement un caractère immobilier; mais, en ce qui les concerne, le traité ne contient qu'un abandon de jouissance. Il s'agit donc d'un acte exclusivement translatif de droits mobiliers, qui aurait dû être soumis au droit proportionnel lors de l'enregistrement effectué au bureau de Paris, le 12 mai 1886. En s'abstenant de percevoir ce droit, le receveur a commis une erreur de perception, dont seul il pouvait poursuivre le redressement. La contrainte décernée par le receveur à Bougie, émane, par conséquent, d'un préposé incompétent, et elle est entachée d'une nullité absolue.

La cession des terrains — à supposer qu'il y eût eu réellement cession — serait en tout cas purement conditionnelle. Si donc il y a eu mutation immobilière, ce n'est pas la convention du 7 juillet 1880, mais le jugement du tribunal de la Seine du 18 décembre 1888 qui l'a produite en réalisant la condition. Il s'ensuit que c'est sur ce jugement que le droit proportionnel devait être perçu. Comme il ne l'a pas été et que plus de deux ans se sont écoulés entre la date de l'enregistrement et la contrainte décernée, l'action du Trésor se trouve aujourd'hui prescrite (L. 22 frimaire an VII, art. 61, § 1^{er}).

La réclamation est, en outre, exagérée, car le droit de mutation n'a pu, en toute hypothèse, devenir exigible que dans la mesure où la transmission est devenue définitive, c'est-à-dire que sur le montant des condamnations prononcées par le tribunal de la Seine au profit de MM. Aubanel et consorts.

Enfin, c'est à tort que la contrainte a été décernée solidairement contre chacun des membres de la Société minière de Bougie personnellement. Si la Société, prise comme être moral, doit être considérée comme débitrice solidaire, il n'en est pas de même des

associés individuellement, qui ne peuvent être tenus que proportionnellement à leurs part et portion viriles dans la société.

L'administration a combattu cette argumentation dans deux mémoires qui ont été signifiés aux parties adverses les 16 mai et 26 octobre 1898. Elle a démontré tout d'abord que les travaux exécutés sur les mines, bâtiments, galeries, puits, outillage, constituaient, comme les terrains, des droits immobiliers; que la cession de ces terrains était immédiate comme celle des autres droits et que cela suffisait à rendre exigible en Algérie, sur tous les biens transmis, sans distinction entre les meubles et les immeubles, le droit au taux fixé pour les mutations de cette dernière catégorie de biens (L. 22 frimaire an VTI, art. 9, étendu à l'Algérie par l'ordonnance du 19 octobre 1841). Elle a établi ensuite que l'enregistrement en France d'un acte ou jugement passible du droit de mutation immobilière en Algérie n'avait pu faire courir contre le Trésor, en ce qui concerne l'action en recouvrement du droit proportionnel, la prescription biennale, attendu qu'en omettant de percevoir ce droit en France le receveur n'avait fait que se conformer aux dispositions législatives les plus certaines. Elle a, en dernier lieu, fait remarquer que les membres de la Société minière de Bougie avaient figuré personnellement au traité litigieux et se trouvaient, pour ce motif, tenus personnellement et solidairement des droits réclamés.

Sur ce débat contradictoire, le tribunal de Bougie a rendu, le 22 décembre 1898, le jugement dont la teneur suit :

JUGEMENT

.....
Par ces motifs : — Rejette.

MM. Ballot-Beaupré, premier prés.; Maillet, rapp. ; Sarrut, av. gen. ; Aubert et Moutard-Martin, av.

DISSOLUTION

Mines d'Argent et de Cuivre du Djebel Teliouine
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 29 décembre 1910)

Suivant jugement du tribunal de commerce de la Seine du 18 septembre 1907. — M. Copel, liquidateur de sociétés, 5, rue Richepanse, a été nommé liquidateur. — *Petites Affiches*, 15 décembre 1910.

Liste des mines en exploitation en Algérie au 15 mars 1914
Département de Constantine
(*Les Travaux*, 1914)

Société anonyme du Djebel Téliouïne
Cuivre et métaux connexes
Commune mixte de Takitount
Concession accordée le 11 août 1884.

ADJUDICATION
DES GISEMENTS DU DJEBEL-TELIOUÏNE
AVIS AU PUBLIC
(*L'Écho d'Alger*, 29 mars 1922)

Par suite de la déchéance prononcée par le gouverneur général de l'Algérie, la concession des Mines de cuivre argentifère et métaux connexes autres que le fer du Djebel-Teliouïne, d'une étendue de 1.060 hectares et portant sur la commune mixte de l'Oued-Marsa, arrondissement de Bougie, département de Constantine, sera mise en adjudication publique à l'hôtel de la préfecture, à Constantine, le 15 juin 1922, à 10 heures.

Les personnes désireuses d'être admises à cette adjudication peuvent, dès à présent, prendre connaissance dans les bureaux de la préfecture du dossier y relatif.

Elles peuvent également prendre connaissance de ces mêmes pièces dans les bureaux du gouvernement général à Alger.

Elles sont prévenues qu'aux termes des articles 5 à 9 du cahier des charges, les soumissions doivent, de même que les pièces exigées par les articles 5 à 8 du cahier des charges, parvenir à la préfecture, 30 jours au moins avant la séance publique d'adjudication, c'est-à-dire avant le 15 mai 1922, dernier délai ; les soumissions et les pièces justificatives doivent être adressées sous des plis recommandés distincts ; le pli contenant les soumissions doit être muni de cachets comme une lettre chargée.

(Archives commerciales de la France, 1922)

Paris. — Modification. — Soc. des MINES D'ARGENT et de CUIVRE DU DJEBEL-TELIOUÏNE, 5, Chauchat. — Transfert du siège : 11, Châteaudun. — 9 déc. 1922. — *Journ. Spéc. des Soc.*

Annuaire industriel, 1925 :

DJEBEL-Teliouïne (Soc. des MINES d'argent et de cuivre du)[près de Bougie], 11, r. de Châteaudun, Paris. 9^e [même adr. que la Sté commerciale franco-algérienne].

Société des mines de Douaria

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Mines_de_Douaria.pdf

(L'Écho des mines et de la métallurgie, 1^{er} juillet 1925)

L'assemblée extraordinaire des actionnaires a décidé une augmentation de capital de 1.812.500 francs, en actions entièrement libérées à créer pour rémunérer les apports faits par la Société des Forges et aciéries de Firminy et la Société des Mines du Djebel-Teliouïne de deux domaines miniers importants sis : l'un en Normandie et l'autre dans la province de Constantine, près Bougie, le premier produisant d'ores et déjà un tonnage important susceptible d'être considérablement augmenté dès l'exercice prochain.

(Le Journal des finances, 17 juin 1927)

À l'issue de l'assemblée ordinaire des Mines d'argent et de cuivre du Djebel-Teliouïne, qui aura lieu le 2 juillet prochain, se tiendra une assemblée extraordinaire en vue de prendre une décision au sujet de la cession à la Société des Mines de Douaria.

Mines d'argent et de cuivre du Djebel-Teliouïne
(*Le Courrier maritime nord-africain*, 3 octobre 1927)

Une assemblée extraordinaire est convoquée pour le 7 octobre prochain, à l'issue de l'assemblée ordinaire, en vue de statuer sur la dissolution anticipée de la société, par suite de la cession de son actif à la Société des mines de Douaria.

Situation de l'Algérie minière
par V. H.
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 1^{er} décembre 1929)

Six autorisations de mutation de concessions ont été accordées en vertu de la loi du 13 juillet 1911 : elles visent les concessions de Béni-Falkaï, de l'Oued-Oudina, de Ras-el-Ma, de [Djebel-Teliouïne](#), de Taghit et d'Hamnat-El-Queblia.

ET LE SOUS-SOL ?
La question minière
par A. de B.
(*L'Avenir de Bougie. L'oued Sahel*, 26 avril 1934)

[...] Avant la guerre, au cours d'une longue période de prospérité normale, le bilan de notre activité minière se traduisait déjà par le chômage de la plupart des concessions de mines de la région : [Teliouïne](#), Amaden, Gueldaman, Cavallo, Azouar, Oualil, etc.

La situation s'est encore aggravée puisque, sur la trentaine de concessions qui sont situées dans les arrondissements de Sétif et de Bougie, deux ou trois exploitations seulement ont gardé quelque activité. [...]

Mines de Douaria
[Desfossés 1956/591]

CAPITAL SOCIAL :
Porté en 1925 à 8.312.500 fr. en rémunération des apports des Aciéries et Forges de Firminy (6.500 actions) et des Mines d'argent du Djebel-Teliouïne (750 actions).
